

**PREFET DE LA SAVOIE**

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N°**

portant modification des conditions d'exploiter une carrière

----

**Société Louis BORGHESE et Cie SARL**

-----

**lieu-dit « Pont Royal »  
Commune de Chamousset**

**LE PRÉFET DE LA SAVOIE**

**Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur,**

**VU** le Code de l'environnement, titre I<sup>er</sup> du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier ses articles L.512-1 à L.512-6-1, R.512-31 et R.512-33 ;

**VU** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement telle qu'elle résulte de l'annexe de l'article R.511-9 du code susvisé, notamment la rubrique n° 2510-1 ;

**VU** l'arrêté du 30 septembre 2016 modifiant l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2005 accordant à la société Louis BORGHESE et Cie SARL, l'autorisation d'exploiter pour 15 ans une carrière de sable et graviers située au lieu-dit « Pont Royal » sur le territoire de la commune de Chamousset ;

**VU** la demande de la société Louis BORGHESE et Cie du 29 juillet 2016, sollicitant la modification des conditions d'exploiter la carrière située sur la commune de Chamousset (modification du périmètre d'extraction);

**VU** l'avis de la madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 16 novembre 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation spécialisée carrières du département de la Savoie en date du 29 novembre 2016,

**CONSIDERANT** que la demande de modification du périmètre d'extraction ne constitue pas une modification substantielle compte tenu :

- de la surface concernée (6500 m<sup>2</sup>) par rapport à la surface autorisée (10,21 ha),
- du fait que le nouveau périmètre d'extraction ne sort pas des limites autorisées par l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2005
- que le volume total d'extraction n'a pas été atteint à cause d'un toit d'argile moins profond que prévu qui ne permet pas d'atteindre la cote minimale d'extraction autorisée,

et qu'il y a lieu de fixer les nouvelles conditions d'exploitation et notamment le nouveau périmètre d'extraction dans les formes prévues à l'article R.512-31 ;

**CONSIDERANT** que la modification du périmètre d'extraction ne génère pas d'impact supplémentaire par rapport à l'exploitation actuelle ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Le demandeur entendu,

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de Savoie ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 : MODIFICATION DU PÉRIMÈTRE D'EXTRACTION**

La société Louis BORGHESE et Cie SARL dont le siège social est situé Pont Royal – RD 1006 – 73390 CHAMOUSSET, représentée par sa gérante, est autorisée à modifier le périmètre d'extraction de sa carrière située au lieu-dit « Pont Royal » sur la commune de Chamousset, dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES**

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 juillet 2005 qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté sont inchangées.

### **ARTICLE 3: DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

En application de l'article L514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble, juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 4 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Savoie.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de la commune de Chamousset et tenue à la disposition du public.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les « motifs » et « considérants » principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché à la mairie de la commune de Chamousset pendant une durée minimum de quatre semaines par les soins du maire.

Le même extrait est affiché dans l'installation en permanence et de façon visible, par les soins de l'exploitant.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées est publié par les soins du préfet, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

#### **ARTICLE 6 : EXECUTION**

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au pétitionnaire,
- au maire de Chamousset
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Unité Interdépartementale des deux Savoie à Chambéry.

Chambéry, le

**Le Préfet**